

**ARRETE DE CIRCULATION 2019-07-02**

Le Maire de la Ville de **Prunay le Gillon**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2131-1
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée ;

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Un repas champêtre et un bal sera organisé place du 14 juillet, le 13 juillet 2019 à partir de 19 heures.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés sont interdits du :

**Mercredi 10 juillet 2019 à 24h00, jusqu'au lundi 15 Juillet 2019 à 12h00.**

**Sur la totalité de la place du 14 juillet**

**ARTICLE 2 :**

Mise en sens unique de la rue du Docteur Constant du Mercredi 10 juillet 2019 à 24h00, jusqu'au lundi 15 Juillet 2019 à 12h00.

**ARTICLE 3 :**

La municipalité prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du public et mettra en place une signalisation appropriée.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie

CODIS 28.

Fait à Prunay le Gillon, le 4 juillet 2019.

Pour le Maire l'adjoint délégué

Patrick VABOIS

Cachet de la Mairie.



**ARRETE DE CIRCULATION 2019-07-03**

Le Maire de la Ville de **Prunay le Gillon**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2131-1
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée ;
- Considérant que la retraite aux flambeaux doit se tenir sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique lors de cette manifestation.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

- Une retraite aux flambeaux sera organisée le samedi 13 juillet 2019 à partir de 22 heures au départ du n° 3 de la Grande rue, en passant par la rue de la Mairie ;

Pour les préparatifs de cette manifestation, la circulation de tous véhicules sera interdite :

**Samedi 13 juillet 2019 de 21h au dimanche 14 Juillet 2019 à 1h00, du n°1 au n° 52 de la rue de la Mairie.**

**ARTICLE 2 :**

Une déviation sera mise en place par le chemin rural n° 32, Rue Marguerite Benoist.

**ARTICLE 3 :** La Municipalité prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du public et mettra en place une signalisation appropriée.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie  
CODIS 28.

Fait à Prunay le Gillon, le 9 juillet 2019.  
Pour le Maire l'adjoint délégué  
Patrick VABOIS.

Cachet de la Mairie.



**ARRETE DE CIRCULATION 2019-07-05**

Le Maire de la Ville de **Prunay le Gillon**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2131-1
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée ;
- Considérant que le feu d'artifice doit se tenir sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la sécurité publique lors de cette manifestation.

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

Un feu d'artifice sera tiré le samedi 13 juillet 2019 à partir de 22h 30 sur le parc Eugène Cellot.

Pour les préparatifs de cette manifestation, la circulation et l'accès à tous véhicules motorisés, vélos, piétons sont interdits :

**Du jeudi 11 juillet 2019 à 8h au dimanche 14 Juillet 2019 à 12h00 : parc Eugène Cellot**

Pour les préparatifs de cette manifestation, la circulation et l'accès à tous véhicules motorisés, vélos, piétons sont interdits :

**Du vendredi 12 juillet 2019 à 12h au dimanche 14 Juillet 2019 à 12h00 : chemin rural n° 56 dit de la messe et le chemin rural n° 167 dit de la saboterie**

**ARTICLE 2 :** La Municipalité prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du public et mettra en place une signalisation appropriée.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Prunay-le-Gillon  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie  
CODIS 28.

Fait à Prunay le Gillon, le 9 juillet 2019.  
Pour le Maire l'adjoint délégué  
Patrick VABOIS.

Cachet de la Mairie.



*Pour le Maire  
L'Adjoint délégué*